

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 339-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : INTERDICTION D'ACCES AU SENTIER DES COTEAUX

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5**Considérant** les chutes de pierres survenues le jeudi 16 novembre 2023**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès aux sentiers des coteaux entre le ruisseau de Crolles et la piste d'accès à Pierre Grange.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les accès aux sentiers des coteaux sont interdits dans la partie comprise entre le ruisseau de Crolles et la piste d'accès à Pierre Grange. Cette interdiction s'applique également à l'accès se trouvant en amont des digues de la Vachère et Pied de Crolles, ainsi qu'à leur accès depuis l'impasse Marie Durand ; cette interdiction vaut du 17 novembre 2023 au mardi 21 novembre inclus

ARTICLE 2° - Seuls les services communaux, ainsi que les services de secours, seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3° - Les panneaux prescrivant cette interdiction seront mis en place par les services techniques communaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux à chaque extrémité de l'interdiction.

ARTICLE 4° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Chef de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
 - Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
 publication le et de sa
 transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET,
 Directeur Général des Services.

A Crolles, le 17 NOV. 2023
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.